

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Sous scellés

URGENT

**RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA CHAMBRE DES MISES EN
ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES EN VERTU DE
L'ARTICLE 59 DU STATUT DE ROME**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La Chambre Préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), a reçu du Greffier de la Cour, en vertu de la règle 176(2) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une « Note d'information et demande de recommandations émises par le greffier-chef de service de la Cour d'Appel de Bruxelles » (« Demande de recommandations ») datée du 2 juin 2008, demandant à la Chambre ses recommandations en vue de l'audience devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles, audience au cours de laquelle les autorités judiciaires belges se prononceront sur la requête de mise en liberté déposée le 30 mai 2008 par les conseils de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »)¹.

2. La Chambre rappelle qu'elle a été saisie d'une requête du Procureur en date du 9 mai 2008, intitulée « *Application for Warrant of Arrest under Article 58* » avec annexes (« Requête du Procureur »), à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba².

3. Le 23 mai 2008, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba³.

4. Le même jour, sur la base du mandat d'arrêt et en vertu de l'article 92 du Statut de Rome (« Statut »), la Chambre a demandé au Royaume de Belgique d'arrêter provisoirement M. Jean-Pierre Bemba et d'assurer sa sécurité jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour⁴. La Chambre a estimé, lors de l'émission du mandat d'arrêt, qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de M. Jean-Pierre Bemba apparaissait nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra

¹ ICC-01/05-01/08-12-US-Exp.

² ICC-01/05-13-US-Exp.

³ ICC-01/05-01/08-1-Anx, mandat d'arrêt rendu public en application de la décision de levée des scellés ICC-01/05-01/08-5.

⁴ ICC-01/05-01/08-3- US.

devant la Cour et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant celle-ci, au sens des alinéas (i) et (ii) de l'article 58(1)(b) du Statut⁵.

5. Le mandat d'arrêt a été exécuté le 24 mai 2008 par les autorités compétentes du Royaume de Belgique.

6. En plus des motifs d'arrestation exposés dans le mandat d'arrêt, la Chambre relève que M. Jean-Pierre Bemba, dans l'hypothèse d'une remise en liberté, risque de ne pas comparaître devant la Cour dans la mesure où il dispose d'un réseau international et de moyens financiers importants lui permettant de pouvoir fuir et d'échapper facilement à la signification et à l'exécution d'un mandat d'arrêt.

7. La Chambre souligne également qu'aux vues de ses capacités financières, M. Jean-Pierre Bemba pourrait faire obstacle au bon déroulement de la procédure et que certains témoins potentiels ainsi que des victimes pourraient faire l'objet de pressions ou d'intimidations.

8. La Chambre considère en outre que M. Jean-Pierre Bemba dispose de nombreuses propriétés qui pourraient être autant de refuges possibles pour échapper aux présentes poursuites judiciaires dont il fait l'objet.

9. La Chambre, compte tenu des soutiens dont il dispose, est également d'avis qu'en cas de remise en liberté, M. Jean-Pierre Bemba aurait aisément la possibilité de se doter à nouveau d'une protection personnelle armée, rendant ainsi très risquée toute exécution du mandat d'arrêt en cas de fuite de l'intéressé.

⁵ ICC-01/05-01/08-1-Anx, para. 22. , mandat d'arrêt rendu public en application de la décision de levée des scellés ICC-01/05-01/08-5.

10. Aux vues des pièces transmises à l'appui de la Demande de recommandations⁶, la Chambre souligne en outre que M. Jean-Pierre Bemba a la capacité de trouver facilement et rapidement refuge dans un Etat n'ayant pas ratifié le Statut de Rome et qui n'aurait dès lors aucune obligation, en vertu du chapitre IX du Statut, d'exécuter le mandat d'arrêt et de coopérer pleinement avec la Cour comme l'a respectueusement fait jusqu'à présent le Royaume de Belgique.

11. La Chambre fait observer enfin, qu'eu égard à la gravité des crimes alléguées contre l'intéressé et à sa capacité de se mettre rapidement hors de portée de la Cour, les motifs d'arrestation développés dans le mandat d'arrêt émis le 23 mai 2008 restent valables à ce jour.

12. La Chambre insiste enfin sur le fait qu'une demande d'arrestation et de remise, conformément à l'article 91 du Statut, sera très prochainement présentée au Royaume de Belgique et qu'en conséquence le maintien en détention de l'intéressé semble être le meilleur moyen pour garantir sa remise à la Cour.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

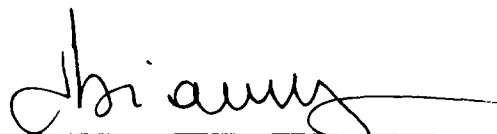
a) **recommande** à la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles de maintenir en détention M. Jean-Pierre Bemba Gombo dans l'attente de sa remise à la Cour.

b) **rappelle** au Royaume de Belgique la nécessité de préserver le caractère confidentiel des présentes recommandations qui devront être transmises pour les

⁶ Réservations d'avion, programme de voyage du 08 au 23 juillet 2008, émission de billets électroniques.

besoins de la procédure à la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles ainsi qu'aux conseils de M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

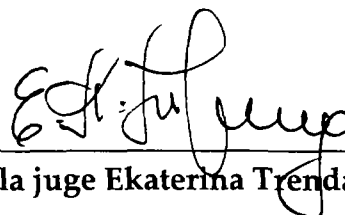
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 03 Juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)